

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1853.

Délimitation des communes de DOEL et de KIELDRECHT,
Flandre orientale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La partie du polder Prosper, formée par alluvion sur le territoire de la Belgique et appropriée à l'agriculture, présente actuellement des terres fertiles d'une étendue de 496 hectares.

Le droit de juridiction sur ces terres n'ayant pas encore été déterminé, les communes de Doel et de Kieldrecht, auxquelles elles devront être annexées, puisqu'elles leur sont contiguës, ont été appelées à délibérer sur le partage du nouveau territoire. Mais ces communes ne parvinrent pas à s'entendre : celle de Doel prétend que sa juridiction doit s'étendre jusqu'à l'axe du chemin vicinal B C, indiqué par un filet rouge sur le plan annexé au projet de loi, tandis que celle de Kieldrecht soutient qu'elle a droit à la limite visuelle A D, indiquée au plan par un filet jaune. Elles se sont adressées à l'administration provinciale, afin qu'il soit procédé à la fixation de leurs limites, dans la partie belge du polder Prosper.

En conséquence, M. le Gouverneur de la Flandre orientale a, conformément aux dispositions des articles 65 et suivants du *Recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre*, chargé un géomètre de faire un projet de délimitation, à l'intervention du contrôleur des contributions du ressort et des bourgmestres des communes intéressées.

Le procès-verbal de cette opération, en date du 27 septembre 1852, constate que les limites réclamées de part et d'autre diffèrent sensiblement et que le géomètre délimitateur conclut en faveur de Doel.

Cependant la députation permanente n'a pas cru devoir admettre cette conclusion; elle a pensé que les prétentions de Doel étaient exagérées; que, dans les affaires de l'espèce, il convient d'appliquer le principe de la justice distributive, en partageant l'étendue du nouveau territoire, sinon par parties égales du

moins équitablement, afin de ménager à chaque commune une part proportionnelle et juste des ressources qu'elles doivent en retirer. Ce collège a donc proposé la limite A D réclamée par la commune de Kieldrecht et qui avait reçu l'assentiment du commissaire d'arrondissement; cette proposition tend à attribuer un accroissement de territoire de 201 hectares 59 ares à Kieldrecht, et de 295 hectares 94 ares à Doel.

Le conseil provincial de la Flandre orientale, dans sa séance du 13 juillet 1853, a, conformément aux conclusions du rapport de sa deuxième commission, émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter la proposition de la députation permanente.

D'après les pièces cadastrales, la superficie de Doel est de 1,851 hectares 6 ares 65 centiares, dont 1,797 hectares 6 ares 20 centiares imposables; celle de Kieldrecht est de 1,813 hectares, dont 1,778 hectares 92 ares 40 centiares imposables.

Ainsi la délimitation projetée aura pour effet de porter la superficie de Doel à 2,147 hectares 65 centiares, et celle de Kieldrecht à 2,014 hectares 59 ares.

Cette délimitation ayant reçu l'approbation des autorités administratives qui ont été consultées, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à donner la sanction législative à cette délimitation.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

Leopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La partie belge du polder Prosper est réunie au territoire des communes de Doel et de Kieldrecht, province de la Flandre orientale.

La limite séparative entre ces communes, dans ledit polder, est fixée conformément à la ligne A D tracée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, ligne formant le prolongement visuel du chemin dit de l'Écluse, qui sépare l'ancien territoire des communes.

Donné à Windsor, le 31 octobre 1855.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***PIERCOT.**
